

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0595

Vu la demande du 22 mai 2025 de l'entreprise SERC, sise P.A de Mané Craping - rue Jean Haroche – 56690 LANDEVANT,

Considérant que l'entreprise SERC souhaite occuper le domaine public avec un camion d'intervention, dans le cadre de la dépose de blocs de béton suite à la fin de l'alimentation électrique du chantier VOLTA situé rue de la Lozère à Saint-Herblain, du 10 au 13 juin 2025,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
dépose blocs de béton  
chantier VOLTA -  
rue de Béziers -  
rue d'Agen -  
rue de Cahors -  
rue de Marseille -  
rue de la Lozère -  
du 10 au 13 juin 2025

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Du 10 au 13 juin 2025, de 08h00 à 17h00, l'entreprise SERC est autorisée à occuper le domaine public avec un camion d'intervention, dans le cadre de la dépose de blocs de béton suite à la fin de l'alimentation électrique du chantier VOLTA situé rue de la Lozère à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Du 10 au 13 juin 2025, dans le cadre de la dépose des blocs de béton, rue de Béziers, rue d'Agen, rue de Cahors et rue de Marseille, à Saint-Herblain. Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- stationnement **INTERDIT** aux véhicules sur les trottoirs et places de stationnement au droit des lieux de dépose des blocs de béton, sauf pour les véhicules d'intervention ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de service de la ville et de secours, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERC, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation ou d'une remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance, susceptible d'augmenter chaque année, sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **50,40** (soit 12,60 € x 4 journées) du fait du stationnement d'un camion d'intervention sur le domaine public pendant 4 journées.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 JUIN 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 02 juin 2025**

**Publié le 02 juin 2025**